

Convention de mise à disposition
de structures municipales

au profit de l'association

« Communauté Ludique
Associative Condéenne »

Locaux situés Rue Albert Camus

ex-école maternelle Albert Camus

Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie

Préambule

L'association « Communauté Ludique Associative Condéennes (C.L.A.C.) » régie par la loi de 1901 et déclarée à la préfecture du Calvados le 13 juillet 2017 a pour but « *la pratique et la découverte de jeux au cours de réunions, séjours ou évènements qu'elle organise ou auxquels elle participe* ».

Compte tenu de l'intérêt que représente l'activité de cette association pour la vie culturelle et sportive de Condé-en-Normandie et compte tenu des moyens financiers limités dont dispose l'association pour mener à bien ses actions, la ville de Condé-en-Normandie et l'association « C.L.A.C. » souhaitent unir leurs efforts.

C'est pourquoi entre :

↳ la **Ville de Condé-en-Normandie**, commune déléguée de Condé-sur-Noireau, représentée par son Maire en exercice, ci-après dénommée « la ville », d'une part,

et

↳ l'association « **C.L.A.C.** » représentée par son président Monsieur Simon COROLLER joignable au 06.74.07.12.03 et bureau.clac.asso@gmail.com - dûment habilité par autorisation du bureau de l'association, ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Mise à disposition de locaux –

La ville met à disposition de l'association, qui l'accepte,

↳ les locaux de la Ludothèque situés rue Albert Camus
- placard fermé à clé
- clé pour le portail, les salles et la porte d'entrée

Ce bâtiment est mis gracieusement à la disposition de l'association, le mardi de 17h00 à 24h00, sur la base d'un calendrier trimestriel ainsi qu'occasionnellement (ex. : jours fériés) sans gêner le fonctionnement de la Ludothèque.

Pour ces occasions, il faudra prévenir, 15 jours à l'avance, la personne responsable de la structure ainsi que le cabinet du maire.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- ◆ si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- ◆ si pour une raison ou une autre, la ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour tout autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association, qui serait avisée trois mois à l'avance, ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux,
- ◆ que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Destination –

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association, telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Ces activités ne pourront pas regrouper plus de 100 personnes. L'association se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus ne soit en aucun cas dépassé (respect des règles de sécurité).

Article 3 – *Durée* –

La présente mise à disposition est effective à compter du 1^{er} décembre 2019.
Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. L'association aura la faculté de résilier la convention à tout moment et la ville à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La ville pourra également résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

Article 4 – *Charges* –

Ni charge ni caution ne sont exigées pour la mise à disposition des locaux.
En revanche, l'association s'engage à dédommager la commune en cas de dégradation liée à ses activités.

Article 5 – *Usage des locaux* –

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Elle devra les tenir ainsi pendant toute la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.
Elle veillera à ne rien fixer au plafond et sur les murs et à ne rien répandre sur le sol.

Article 6 – *Sécurité, propreté, clauses diverses* –

Les membres de l'association, de même que les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les locaux, devront respecter les obligations suivantes :

- ↳ ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ↳ Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- ↳ ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ↳ ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ↳ ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ↳ l'association veillera en particulier, lors du départ, à la fermeture de toutes les issues.

L'association reconnaît avoir pris connaissance du règlement de la Ludothèque dont il accepte les clauses. Un exemplaire de ce règlement sera signé et annexé à la présente convention.

Fait à Condé-en-Normandie, le

Pour la ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Président,